Puis-je encore parler à un élu et à un fonctionnaire municipal?

Le 14 novembre dernier, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, plus connue sous le nom de « Commission Charbonneau », a clôturé ses audiences au terme d'un mandat qui a duré plus de deux (2) ans.

Lorsque la Commission Charbonneau a été créée à l'automne 2011, le législateur québécois avait déjà réagi, dans une certaine mesure, en adoptant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ ch. E-15.1.0.1). L'objectif de cette loi est d'assurer l'adhésion des élus et des fonctionnaires municipaux aux principales valeurs en matière d'éthique et de prévoir l'adoption de règles déontologiques étant applicables à ceux-ci. Depuis, toutes les villes et municipalités du Québec doivent avoir un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et aux fonctionnaires municipaux.

Dans la foulée des « révélations » de la Commission Charbonneau et de la mise en place des codes d'éthique et de déontologie en matière municipale, on peut se demander, avec une petite pointe d'ironie, si les gens d'affaires peuvent encore parler aux élus et aux fonctionnaires municipaux!

Bien que certaines mesures doivent obligatoirement être contenues dans les codes d'éthique et de déontologie des villes et des municipalités du Québec, le législateur a tout de même laissé à ces derniers une certaine marge de manœuvre, leur permettant ainsi de prévoir leurs propres valeurs éthiques et leurs propres règles déontologiques, dans la mesure où le contenu obligatoire est respecté. La conséquence, on l'aura deviné, est qu'il peut y avoir autant de codes d'éthique et de déontologie qu'il y a de villes et de municipalités au Québec! Les gens d'affaires qui désirent s'adresser à un fonctionnaire ou à un élu municipal doivent être conscients de cette réalité, surtout lorsque les activités de leur entreprise ne se limitent pas à une seule « bourgade ».

Quant aux règles déontologiques prévues dans les codes, celles-ci interdisent aux élus et aux fonctionnaires municipaux les comportements suivants :

- D'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne;
- De se prévaloir de leurs fonctions pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- De solliciter ou de recevoir, pour eux-mêmes ou toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont ils sont membres peut être saisie;

  D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quel que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité;
- D'utiliser des ressources de leur municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions;
- D'utiliser ou de communiquer, tant pendant leur mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- Dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'eux-mêmes et toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Comme nous pouvons le constater, il s'agit là d'un contenu quand même assez large et qui vise, inévitablement, bon nombre de communications entre les gens d'affaires, les élus et les fonctionnaires municipaux. En outre, sachez que certaines villes et municipalités ont même incorporé dans leurs codes des règles prévues dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ ch. T-11.011). Au sens de cette loi, constituent des activités de lobbyisme toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer une prise de décision. Peuvent notamment être visées l'élaboration d'une orientation, la modification réglementaire, l'obtention d'un permis et l'attribution d'un contrat.

Compte tenu de toutes ces normes en matière d'éthique et de déontologie municipale, il ne faut donc pas vous étonner de la prudence démontrée par les élus et les fonctionnaires municipaux lorsque vous les contacter. En effet, le défaut de respecter les règles que nous avons précédemment abordées peuvent entraîner des sanctions pour ceux-ci.

De plus, ne soyez pas surpris que l'élu ou le fonctionnaire municipal paie dorénavant son repas si vous mangez avec lui au restaurant (encore faut-il qu'il accepte de manger avec vous!) et refuse même d'accepter en cadeau la balle de golf identifiée au nom de votre compagnie! Il revient à chaque élu et fonctionnaire municipal de guider sa conduite en fonction des valeurs éthiques et des règles déontologiques établies.



Me Philippe Asselin, avocat - secteur municipal, MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Enfin, si vous pensiez devoir ne pas être imputable des démarches que vous pourriez effectuer auprès d'un fonctionnaire ou d'un élu municipal, pensant que les règles en matière d'éthique et de déontologie ne vous sont pas applicables, vous pourriez tout de même vous en mordre les doigts puisque les règles en matière de lobbyisme, quant à elles, pourraient s'appliquer directement à vous. D'où l'importance, avant de s'adresser à un titulaire de charge publique, de vérifier quelles sont les obligations auxquelles vous pourriez être soumis.

www.morencyavocats.com ■

